

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01185

Numéro SIREN : 879 146 785

Nom ou dénomination : 2AILES

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 414

Société 2AILES
SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 28 bis Chemin du Guesny
44350 GUERANDE

879 146 785 RCS SAINT NAZAIRE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Antoine GIMBERT, président associé unique de la Société, détenteur de 100 actions de la Société, soit la totalité des actions composant le capital social de la Société,

A par le présent acte, adopté les décisions suivantes, qui prennent effet à compter de la date de contresignature par acte d'avocat :

I. Apport en nature effectué par Monsieur Antoine GIMBERT

L'associé unique, après lecture du rapport du commissaire aux apports (Annexe 1) et du contrat d'apport signé par acte électronique d'avocat et contresigné en date du 3 novembre 2020 (Annexe 2), aux termes duquel Monsieur Antoine GIMBERT a fait apport à la Société de 36 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 336,28 euros dont le siège social est sis 2 rue Cacault 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 379 043 292, le tout évalué à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (53.506,44 €), approuve ledit apport.

II. Augmentation de capital par apport en nature

L'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente :

- d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (53.500 €) pour le porter de MILLE EUROS (1 000 €) à CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (54.500 €) au moyen de la création de CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Antoine GIMBERT ;
- de verser à Monsieur Antoine GIMBERT, apporteur, une soulte d'un montant de SIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6,44 €) en raison de l'apparition de rompus.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

III. Modifications statutaires

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants à la fin de l'article :

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du _____ 2020, il a été approuvé l'apport à titre onéreux réalisé par Monsieur Antoine GIMBERT, de 36 parts sociales qu'il détient au sein de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 336,28 euros dont le siège social est sis 2 rue Cacault 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 379 043 292, ledit apport à titre onéreux étant évalué à la somme de 53.506,44 €.

Le capital a été augmenté d'une somme de 53.500 euros. Le capital social a par conséquent été porté à la somme de 54.500 euros.

Monsieur Antoine GIMBERT a reçu 5.350 actions en contrepartie de son apport en nature, à titre onéreux.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (54.500 €).

Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (5.450) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites. »

IV. Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

V. Acte d'avocat

Maître Adeline RICHARD-MICHELET, Avocate au barreau de NANTES, a été mandatée par l'associé unique pour rédiger le présent acte. Après avoir donné lecture de cet acte à l'associé unique et recueilli sa signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Adeline RICHARD-MICHELET le contresigne, avec l'accord de l'associé unique.

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contresaignant atteste qu'il a pleinement informé l'associé unique sur les conséquences juridiques de cet acte. L'avocat signataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité du signataire.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201103173455-cKOGA2kbbITxAmDRU

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 03/11/2020 à 17:37 CET

Signé par Antoine GIMBERT
Le 04/11/2020 à 09:33 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 5FDF08

Contre-signé par Me Adeline RICHARD-MICHELET
Le 04/11/2020 à 12:36 CET

serialNumber 52F11037FD6589ABFD3285884FEC302E

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE 1
Le 17/11/2020 Dossier 2020 00052799, référence 4404P04 2020 A 01701
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Claude AELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

ANNEXES





JPL AUDIT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 €
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE RENNES

3, rue de l'Hippodrome – BP 52721

44327 NANTES CEDEX 3

Tél. **06.07.21.36.55**
jean-pierre.landreau@wanadoo.fr

2AILES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros.

Siège social : 28 bis, Chemin du Guesny

44350 GUERANDE

879.146.785 RCS SAINT NAZAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

DE 36 PARTS PAR UN ASSOCIÉ

DE LA SARL BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.336,28 Euros

Siège social : 2 rue Cacault

44000 NANTES

379.043.292 RCS NANTES

(Application de l'article L. 225-147 du Code de commerce)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DE L'APPORT
DE 36 PARTS PAR UN ASSOCIE
DE LA SARL BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design**

(Application de l'article L. 225-147 du Code de commerce)

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la Société 2AILES en date du 10 septembre 2020 dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, concernant l'apport en nature devant être effectué par l'associé unique, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature de parts sociales à la société 2AILES qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission : cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1 / Présentation de l'opération et description de l'apport
- 2 / Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
- 3 / Conclusion

1 – PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. – CONTEXTE DE L'OPÉRATION

1 - Il existe une société dénommée BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.336,28 euros, dont le siège social est 2 rue Cacault - 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 379.043.292.

Le capital social de la Société est divisé en 547 parts sociales de 15,24 € chacune de valeur nominale.

Elle a été constituée le 1^{er} juillet 1990.

La société a principalement pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de Maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, la réalisation d'opération d'urbanisme et d'aménagement du cadre de vie, ainsi que la promotion et la mise en vigueur de ces opérations.

Elle est inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Pays de Loire sous le numéro S05308

Elle est administrée par trois gérants associés :

- Monsieur François BUREAU
- Monsieur Antoine GIMBERT
- Monsieur David COMY

Le présent contrat d'apport a donc pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport de 36 parts par l'Apporteur de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design à la société 2AILES.

1.2. – PRÉSENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. PERSONNE PHYSIQUE APPOORTEUSE

M. Antoine GIMBERT apporte 36 parts sociales sur les 137 parts sociales qu'il détient dans la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.336,28 euros, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 379.043.292,

1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE

La société 2AILES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale dont le siège social est fixé 28 bis, Chemin du Guesny, 44350 GUERANDE.

Elle est immatriculée au RCS de Saint Nazaire sous le n° 879.146.785.

Monsieur Antoine GIMBERT est le Président.

1.2.3. SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.336,28 euros divisé en 547 parts sociales de 15,24 Euro de valeur nominale, dont le siège social est 2 rue Cacault, 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro : 379.043.292.

Son activité, telle qu'indiquée au Registre du Commerce et des sociétés est la suivante :

L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de Maitre d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, la réalisation d'opération d'urbanisme et d'aménagement du cadre de vie, ainsi que la promotion et la mise en vigueur de ces opérations.

Elle clôture son exercice comptable au 31 mars de chaque année.

1.3. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet du contrat d'apport en nature de parts sociales.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'APPORT

La réalisation de l'apport de parts aura lieu à la date à laquelle les conditions suspensives auront été réalisées, à savoir :

- L'agrément des Associés de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design,

- Le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du rapport du Commissaire aux apports, 8 jours avant l'approbation de l'apport par l'associé unique de 2AILES ;
- L'approbation des modalités de cet apport et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de 2AILES société bénéficiaire.

1.3.2. ASPECTS FISCAUX

En application des dispositions de l'article 150 0 B Ter du Code Général des Impôts, l'apporteur est susceptible de pouvoir bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée suite à l'échange de titres de l'apporteur de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design contre les titres émis à titre de rémunération de son apport au capital de la société 2AILES.

Conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'augmentation de capital résultant du présent apport sera désormais enregistrée gratuitement.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT

Le capital de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design de 8.336,28 Euros, est actuellement divisé en 547 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune.

La société 2AILES est évaluée globalement à 1.000 euros, pour 100% de ses titres, soit 10 Euros par titre.

Le capital de la société 2AILES est composé de CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

La valeur des actions de la société 2AILES étant égale à son montant nominal, aucune prime d'apport ne sera constituée.

En conséquence et en contrepartie de l'apport susvisé, Monsieur Antoine GIMBERT recevra CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, de la société 2AILES, à titre d'augmentation de son capital social.

Ces 5.350 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'augmentation de capital de la société 2AILES.

Les droits aux dividendes de la société 2AILES, au titre des actions faisant l'objet du présent apport, s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date d'entrée en jouissance.

Par ailleurs, la société 2AILES versera également une soulte d'un montant de SIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6,44 €) à Monsieur Antoine GIMBERT afin d'éviter l'existence de rompus.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4. – PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.4.1. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

La part de la SARL BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design a été évaluée à 1.486,29 Euros ainsi qu'il résulte d'une évaluation valorisant le fonds de clientèle à 20% du chiffre d'affaires moyen des six dernières années, soit 273.000 Euros.

La valorisation des parts sociales ressort à :

-	Valeur fonds de clientèle	273.000 €
-	Valeur nette comptable des immobilisations Corporelles et incorporelles au 31/03/2020	<u>-151.000 €</u>
-	Plus-value latente	122.000 €
-	Capitaux propres au 31/03/2020	1.091.000 €
-	Distribution de dividendes envisagée	<u>-400.000 €</u>
-	Valeur de la Sarl	813.000 €

Nombre de parts 547

Soit une valeur par part sociale de 1.486,29 €

1.4.2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les 36 parts de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design ont été évaluées à 53.506,44 Euros.

2 – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1– DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous estimions nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2AILES sur la valeur de l'apport devant être effectué par l'apporteur.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet du traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design au 31 mars 2020, date de clôture du dernier exercice social, sont en cours d'approbation sans réserve par la prochaine Assemblée Générale ;
- Pris connaissance de l'activité de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design au regard de la clôture des comptes annuels au 31 mars 2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison à des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des cogérants de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2- APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ A LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3- REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les associées des 36 parts sociales de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, objet du présent apport.

2.4- APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1- NATURE DE L'APPORT ET CARACTERISTIQUES DE L'APPRECIATION

Les apports portent sur 36 parts sur les 547 parts représentant 6,58 % du capital de la Société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design

2.4.2- DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'APPORT PAR LES PARTIES

La valeur des apports a été déterminée par référence au projet du contrat d'apport.

La valeur retenue a été estimée à 1.486,29 Euros la part sociale représentant une valeur de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design à :

$$1.486,29 \text{ €} \times 547 \text{ parts} = 813.000 \text{ Euros}$$

Le montant global de l'apport représente 36 parts sociales à 1.486,29 Euros soit 53.506,44 Euros.

La vérification du calcul de l'évaluation confirme l'évaluation de l'apport.

L'évaluation retenue a été effectuée dans un esprit de prudence et nous semble cohérente dans une hypothèse de continuité de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue de l'apport s'élevant à 53.506,44 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation au capital de 53.500 Euros de la société 2AILES bénéficiaire de l'apport en nature à hauteur de 53.500 Euros en capital et le bénéfice d'une soulte de 6,44 Euros..

Fait à Nantes, le 17 septembre 2020,
Le Commissaire aux Apports
JPL AUDIT



Jean-Pierre LANDREAU

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Antoine GIMBERT,**
Né le 25 janvier 1980 à VANNES (56)
De nationalité française
Demeurant à GUERANDE (44350) 28 bis Chemin du Guesny,
Marié avec Madame Maud SPECHT née le 27 février 1981 à CHOLET (49) sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis lors

**Ci-après désignés l'« Apporteur »,
D'une part**

ET

- **2AILES**
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est fixé à GUERANDE (44350) – 28 bis Chemin du Guesny
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 879 146 785,
Représentée par son Président, Monsieur Antoine GIMBERT

**Ci-après désignée la « Société Bénéficiaire »
D'autre part**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design est une Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 8 336,28 euros dont le siège social est sis 2 rue Cacault 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 379 043 292 (ci-après la « **Société** »).

Le capital social de la Société est composé de 547 parts sociales de 15,24 euros chacune.

Monsieur Antoine GIMBERT détient actuellement, directement, 137 parts sociales de la Société.

À la suite de la constitution d'une société par actions simplifiée (la société 2AILES) dans laquelle il est associé unique, ce dernier a décidé d'apporter une partie des parts sociales qu'il détient dans la Société, à savoir 36 parts sociales sur les 137 parts sociales qu'il détient, à la société 2AILES.

II. Motifs et buts de l'apport de titres

Monsieur Antoine GIMBERT souhaite procéder à cet apport, afin d'optimiser financièrement sa prise de participation au sein de la Société.

III. Méthode d'évaluation

La valeur des parts sociales apportées prise en compte découle de la valorisation décidée d'un commun accord entre les Parties.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Par les présentes, Monsieur Antoine GIMBERT, Apporteur, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société 2AILES, qui l'accepte, de TRENTE-SIX (36) parts sociales de la Société, sur les 137 parts sociales qu'il possède dans la Société (ci-après désignés les « **Apports** » ou les « **Parts Sociales Apportées** »).

La valeur de la Société pour 100 % de son capital social et de ses droits de vote, a été arrêtée d'un commun accord pour les besoins des présentes entre les Parties au présent apport, à HUIT CENT TREIZE MILLE EUROS (813 000) euros.

En conséquence, les Parts Sociales Apportées sont évaluées globalement à la somme de CINQUANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (53.506,44 €), soit MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (1.486,29 €) par Part Sociale Apportée.

Cet apport est réalisé à titre pur et simple.

La Société Bénéficiaire dispense le rédacteur des présentes de faire plus ample désignation de la Société pour en avoir une parfaite connaissance juridique, comptable, fiscale, sociale et financière.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 2AILES aura la propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 5 des présentes).

ARTICLE 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES APORTEES

Monsieur Antoine GIMBERT déclare que les 36 Parts Sociales Apportées de la Société, ont été émises à son profit dans le cadre de l'opération d'apport à titre de fusion absorption de la société Laurent THOBY – Architecte DPLG – Antoine GIMBERT Designer par la Société et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 15 octobre 2018.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT

Le capital de la société 2AILES est composé de CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

La valeur des actions de la société 2AILES étant égale à son montant nominal, aucune prime d'apport ne sera constituée.

En conséquence et en contrepartie de l'apport susvisé, Monsieur Antoine GIMBERT recevra CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) actions nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, de la société 2AILES, à titre d'augmentation de son capital social.

Ces 5.350 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de l'augmentation de capital de la société 2AILES.

Les droits aux dividendes de la société 2AILES, au titre des parts sociales faisant l'objet du présent apport, s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de cette date d'entrée en jouissance.

Par ailleurs, la société 2AILES versera également une soulte d'un montant de SIX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (6,44 €) à Monsieur Antoine GIMBERT afin d'éviter l'existence de rompus.

ARTICLE 5. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société 2AILES, statuant sur l'évaluation de l'apport au vu du rapport du Commissaire aux Apports (la Société JPL AUDIT), comportant appréciation de la valeur desdits apports.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2020, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 6. AGREMENT DE LA SOCIETE 2AILES

Par décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2020, les associés de la Société ont, conformément aux dispositions statutaires, préalablement agréé le présent contrat d'apport en nature et la société 2AILES en qualité de nouvelle associée dès réalisation de l'apport en nature et de son opposabilité à la société.

Ces mêmes décisions unanimes des associés ont en outre décidé de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social à l'issue de l'apport en nature sous réserve de sa réalisation et de son opposabilité à la société.

ARTICLE 7. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Antoine GIMBERT déclare :

- Que les Parts Sociales Apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription ;
- Que la Société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 8. DECLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Le présent apport à titre pur et simple sera enregistré gratuitement, et ce conformément aux dispositions de l'article 810, I CGI.

2. Impôt sur le revenu

La Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés. L'Apporteur déclare que les Apports seront placés sous le régime du report de l'imposition des plus-values en vertu de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2AILES.

2. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Antoine GIMBERT : en son domicile personnel,
- La société 2AILES : en son siège social.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

4. Formalités

Un exemplaire original du présent contrat d'apport en nature de parts sociales sera déposé au siège social de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design contre remise par la gérance de ladite société d'une attestation justifiant de ce dépôt afin de rendre les apports en nature opposables à la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design.

5. Décharge du rédacteur

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles et qu'il n'était pas chargé de statuer et d'arrêter la valorisation des apports en nature.

6. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits sociaux apportés.

ARTICLE 10. ACTE D'AVOCAT

Maître Adeline RICHARD-MICHELET, Avocate au barreau de NANTES, a été mandatée par les parties pour rédiger le présent acte. Après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître Adeline RICHARD-MICHELET le contresigne, avec l'accord des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte. L'avocat signataire a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201027151412-egxx8sZz2WubX1CQd

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 27/10/2020 à 15:26 CET

serialNumber 39B4

Signé par Antoine GIMBERT
Le 03/11/2020 à 09:47 CET

serialNumber 5FBBE4

Signé par Antoine GIMBERT
En représentation de 2AILES
Le 01/11/2020 à 15:50 CET
serialNumber 5F88EB

Contre-signé par Me Adeline RICHARD-MICHELET
Le 03/11/2020 à 09:49 CET

serialNumber 52F11037FD6589ABFD3285884FEC302E

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20201103173455-cKOGA2kbbITxAmDRU

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 16 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 03/11/2020 à 17:37 CET

Signé par Antoine GIMBERT
Le 04/11/2020 à 09:33 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 5FDF08

Contre-signé par Me Adeline RICHARD-MICHELET
Le 04/11/2020 à 12:36 CET

serialNumber 52F11037FD6589ABFD3285884FEC302E

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

STATUTS

=====

2AILES

Antoine GIMBERT

Signé par Antoine GIMBERT

 Signé et certifié par [yousign](#) 

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 2020.

STATUTS

2AILES

**Société par actions simplifiée (SAS)
Au capital de 54.500 €**

Siège Social : 28 bis Chemin du Guesny – 44350 GUERANDE

879 146 785 RCS SAINT NAZAIRE

2AILES**Société par actions simplifiée au capital de 54.500 euros****Siège Social : 28 bis Chemin de Guesny – 44350 GUERANDE****LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Antoine GIMBERT, de nationalité française, né à VANNES (56) le 25 janvier 1980, marié avec Madame Maud SPECHT née le 27 février 1981 à CHOLET (49), sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis lors, et demeurant à GUERANDE (44) – 28 bis Chemin de Guesny.

A adopté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, les présents statuts, et notamment les dispositions du Livre II du Code de Commerce.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations financières directes ou indirectes dans toutes sociétés commerciales ou civiles, ainsi que toutes activités connexes ou accessoires tendant à l'animation, au conseil, à l'assistance administrative et comptable d'entreprises de toute nature et plus généralement toutes prestations de services aux sociétés ou entreprises,
- la gestion, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, desdites participations,
- l'achat en vue de la revente de tous biens, droits mobiliers et immobiliers, d'immeubles bâtis ou non bâtis et d'une manière générale toutes opérations de marchand de biens,
- les prestations de services, de conseil ou d'apporteur d'affaire se rattachant aux opérations immobilières ou mobilières,
- la réalisation de tout placement financier,
- l'achat, la gestion, la rénovation et la location de biens immobiliers y compris biens immobiliers professionnels,
- la participation de la société par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou sociétés en participation, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **2AILES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GUERANDE (44350) – 28 bis Chemin de Guesny.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23 des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est apporté par l'associé unique à la constitution de la société en numéraire la somme totale de MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été, préalablement à la signature des présents statuts, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST ainsi qu'en fait foi d'attestation délivrée par ladite banque le 25 octobre 2019.

Elle ne pourra en être retirée avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 2020, il a été approuvé l'apport à titre onéreux réalisé par Monsieur Antoine GIMBERT, de 36 parts sociales qu'il détient au sein de la société BUREAU, GIMBERT, COMY Architecture & Design, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 336,28 euros dont le siège social est sis 2 rue Cacault 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 379 043 292, ledit apport à titre onéreux étant évalué à la somme de 53.506,44 €.

Le capital a été augmenté d'une somme de 53.500 euros. Le capital social a par conséquent été porté à la somme de 54.500 euros.

Monsieur Antoine GIMBERT a reçu 5.350 actions en contrepartie de son apport en nature, à titre onéreux.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (54.500 €).

Il est divisé en CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (5.450) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut être délégué au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription

de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

3. La collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SIX (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12. AGRÉMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les TRENTE (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre gratuit ou onéreux, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices de la société et l'actif social à une part proportionnelle à la quote-part du résultat qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par la loi, et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés à l'article 19 des statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans l'hypothèse où le Commissaire aux comptes titulaire nommé est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont nommé(s) pour la durée prévue par les textes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes exerce(nt) ses/leur mission de contrôle conformément à la loi. Il(s) a/ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il(s) ne doi(ven)t en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est/sont invité(s) à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21. CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 23. RÈGLES DE MAJORITÉ

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf dispositions spécifiques différentes de la loi ou des statuts, et en particulier :

- Les décisions visant à modifier les statuts, à l'agrément d'un associé, qu'il soit ou non déjà associé, doivent être prises à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 24. PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et les associés présents et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du Commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il en est établi un et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société à responsabilité limitée, société anonyme, société en commandite par actions, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires, et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Antoine GIMBERT**, demeurant à GUERANDE (44350) – 28 bis Chemin du Guesny.

Monsieur Antoine GIMBERT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, le soussigné approuve les actes accomplis jusqu'à ce jour pour le compte de la Société en formation, par le fondateur ainsi qu'à accomplir, à savoir :

- confier le dossier de constitution de la Société à la société APROJURIS Conseils, société d'Avocats, représentée par Maître Adeline RICHARD-MICHELET, 4 rue de l'Etoile du Matin, Aporlis II – 44600 SAINT NAZAIRE;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et toutes pièces, faire toutes déclarations, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 36. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront supportés par la Société.